

Arrêt

n° 325 391 du 17 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BLOMME
Vredelaan 66
8820 TORHOUT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. BLOMME, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de confession catholique. Vous êtes née le [xxx] à Huye, Rwanda. Vous êtes divorcée depuis le [xx] 2022 de [J. C. S.] (CG: [XXX]), reconnu réfugié en Belgique en 2017, avec qui vous avez eu trois enfants, à savoir [U. I. J.] (CG: [XXX]), [S. F. S.] (CG: [XXX]) et [S. B.] (CG: [XXX]) tous nés entre 2002 et 2010 au Rwanda.

En septembre 2012, votre mari quitte le Rwanda après avoir été accusé de collaboration avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Suite à son départ, les autorités vous interrogent à son sujet. Vous sentant menacée, vous quittez Musanze pour Kigali en 2013 avec vos trois enfants.

En 2014, les autorités trouvent dans un champ non loin de chez vous à Kigali une cache d'armes et de munitions attribuée aux FDLR. Le chef du village vous conseille de partir car les autorités vous cherchent. Vous allez ainsi au Burundi où vous obtenez une protection valable un an.

En 2015, vous retournez au Rwanda, à Huye. Une inconnue dénommée [M.] vous interpelle soudainement en public pour vous accuser de collaboration avec les FDLR.

Fin 2017, vous allez en Tanzanie avec vos enfants.

En 2018, vous allez au Malawi.

Le 1 juin 2018, vous arrivez en Belgique munie d'un laissez-passer délivré par l'Ambassade de Belgique en Tanzanie.

Le 12 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Pour autant, lors de votre entretien, votre avocate a déclaré que vous souffrez notamment de maux de tête et qu'elle communiquerait prochainement les résultats d'un futur examen médical (Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2023, ciaprès NEP, p.12). Invitée à parler de vos problèmes d'ordre médical ou psychologique, vous affirmez tout au plus avoir de l'hypertension et qu'une radiographie effectuée récemment fait état d'une déchirure au niveau de votre épaule (NEP, p.13). Vous dites n'avoir sollicité une aide psychologique qu'une seule fois en Belgique, c'était lors de votre arrivée dans le pays (ibidem). Vous ne versez aucun document relatif aux problèmes précités. A ce sujet, le Commissariat général, vous a proposé des pauses régulières et la possibilité d'arrêter l'entretien à tout moment dès l'apparition de signes de douleur physique ou de souffrance psychologique. Le CGRA constate que votre entretien personnel s'est déroulé sans que le moindre soucis n'ai été constaté. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En préambule à l'analyse de votre demande de protection internationale, le Commissariat général relève l'absence de document pouvant attester l'ensemble des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection, qu'il s'agisse de documents attestant votre identité, votre nationalité ou les faits allégués à votre récit. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, le Commissariat général ne peut que relever que vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 12 octobre 2022, soit plus de quatre ans après votre arrivée dans le Royaume, et ce alors que selon vos propos vous ne pouviez que vous prémunir d'un laissez-passer délivré en 2018 par l'Ambassade de Belgique en Tanzanie et ce pour une durée ne pouvant couvrir votre séjour en Belgique jusqu'en 2022. Vous soutenez avoir été titulaire d'une carte de séjour encore valable au moment de l'introduction de votre demande de protection (NEP, p.12). Vous ne versez cependant aucune copie de cette prétendue carte de séjour pour faire valoir vos propos. Confrontée ainsi à votre manque d'empressement à requérir la protection des autorités belges, vous tentez d'expliquer que vous n'avez pas songé à demander une protection internationale plus tôt, arguant que vous étiez traumatisée, que votre mari vous aurait demandé d'être « tranquille », et que c'est seulement après votre séparation en juin 2021 que l'idée d'introduire une demande vous est venue à l'esprit (ibidem). Vos justifications ne peuvent expliquer votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale en Belgique. Le CGRA estime que votre attitude est peu compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Vous dites être persécutée par vos autorités en raison du profil politique de votre ex-époux [J. C. S.]. Le caractère vague et hypothétique de vos propos empêchent pourtant d'accorder foi à votre récit.

Après avoir été accusée de collaboration avec les FDLR, votre époux aurait fui le Rwanda en 2012. Une semaine après son départ, vous auriez commencé à ne plus vous sentir en sécurité à Musanze et auriez ainsi entrepris de vous réfugier à Kigali. Vos déclarations inconsistantes au sujet des motifs de votre déménagement à Kigali ne permettent pas d'établir la crédibilité de vos craintes de persécution personnelles dont vous êtes la plus à même de parler. Vous affirmez d'abord avoir été interrogée au sujet de votre mari et de ses liens imputés avec les FDLR (NEP, p.9). Malgré vos dénégations, vous auriez été soupçonnée de collaborer avec votre mari. Vous n'êtes cependant pas plus spécifique sur les accusations dont votre mari ou vous-même auriez fait l'objet. On vous aurait simplement informé qu'une enquête à votre sujet était envisagée. Vous auriez également été tenue de vous présenter chaque samedi à la police de Musanze (NEP, pp.9-10). La faiblesse de vos propos empêche le CGRA de croire que vous avez été interrogée au sujet du profil politique de votre mari et à propos de votre collaboration imputée avec lui. Vous ignorez d'ailleurs la signification de l'acronyme « FDLR » (NEP, p.11). Mais surtout, si vous étiez avec votre mari considérée comme une partisane des FDLR, qu'une enquête approfondie à votre sujet était annoncée et que vous faisiez l'objet d'une grande surveillance à travers le pointage régulier à la police de Musanze à laquelle vous étiez pourtant tenue, il n'est pas crédible que vous ayez pu vivre sans avoir jamais été personnellement appréhendée ou inquiétée par vos autorités, et ce jusqu'à votre départ définitif du pays en 2017 (NEP, pp.4 et 8).

Plus encore, vous êtes toujours aussi vague et laconique au sujet des autres faits qui auraient précipité votre départ de Musanze pour Kigali. Vous évoquez ainsi un voyou dénommé [Ma.] que vous auriez vu un jour dans votre quartier, muni d'une machette et semblant attendre quelqu'un (NEP, p.8). Vous auriez alors pris peur, croyant qu'il pouvait s'en prendre à vous et qu'il était peut-être envoyé par la police (ibidem). Vous n'avez cependant eu aucune interaction avec ce dénommé [Ma.] et ne savez rien de plus sur ses intentions. Vos propos ainsi très limités empêchent le CGRA de croire que vous deviez craindre ce prétendu voyou et encore moins qu'il était engagé par les autorités pour vous nuire. Vos propos vagues et succincts ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Enfin, vous déclarez que le directeur de l'école où vous travailliez à Musanze, dont vous ne vous rappelez plus le nom, vous aurait spontanément informé qu'il était au courant du fait que votre mari travaillait pour les FDLR, sans toutefois développer davantage vos propos affirmant simplement vous être dit que c'était grave (NEP, p.8).

Ainsi, vos propos très limités au sujet des motifs de votre fuite alléguée de Musanze pour Kigali empêchent le CGRA de se convaincre d'une crainte que vous auriez à retourner au Rwanda en lien avec votre ex-mari [J. C. S.]. Vous reconnaissez d'ailleurs que vos craintes précitées sont largement fondées sur vos propres suppositions (NEP, p. 8), sans jamais convier d'élément concret pouvant amener à étayer celles-ci. Ce qui précède conforte l'idée que vous n'aviez pas été inquiétée par vos autorités avant votre départ pour Kigali.

Dans le même esprit, vos propos ne sont pas plus convaincants quant aux événements qui auraient précipité votre premier départ du pays en 2014.

Vous racontez qu'en 2014, alors que vous habitiez et viviez librement à Kigali avec vos enfants, une cache d'armes et de munitions a été découverte par les autorités dans un champ situé non loin de votre quartier dans le secteur de Kyireza. Invitée à dire en quoi la découverte de cette cache pouvait représenter une crainte de persécution dans votre chef, vous déclarez sans spécificité particulière que puisque les autorités attribuaient cette cache aux FDLR, vous pourriez redouter d'être ciblée du fait que vous étiez déjà considérée comme un soutien de ce groupe armé (NEP, p.10). Pour autant, les autorités n'ont jamais fait quelque lien que ce soit entre cette affaire et votre personne (ibidem). Vous n'avez d'ailleurs jamais été inquiétée par vos autorités dans le cadre de cette affaire. Encore une fois, la faiblesse de vos propos empêche le CGRA de croire que vous craignez d'être la cible de persécution depuis que les autorités auraient retrouvé une cache d'armes appartenant aux FDLR. Le fait que vous ne sachiez pas grand-chose sur les suites de cette affaire si ce n'est que la maison du maire aurait été attaquée et que des gens auraient été incarcérés voire tués, conforte l'idée que cette affaire ne vous a pas touchée de près. Vous dites d'ailleurs que vous n'en savez pas plus sur la suite de cette affaire car vous n'auriez tout bonnement pas voulu connaître l'issue de cette histoire (ibidem). Le CGRA estime que le peu d'intérêt dont vous faites preuve ici n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Pour appuyer vos dires durant votre entretien personnel, vous montrez à l'officier de protection une page internet sur votre téléphone portable relatif un article daté de 2014 qui rapporte les arrestations massives qui auraient pris lieu après la découverte de la cache d'armes (NEP, p.7). Vous aviez promis de transmettre cet article au CGRA, sans suite. Quoi qu'il en soit, vous reconnaissez ne pas être citée dans cet article et dites au plus que cet article ne permet que de témoigner des événements évoqués ici. Le recours à cet article que

vous n'avez par ailleurs jamais versé à votre dossier en bonne et due forme ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos craintes de persécution personnelles dont vous êtes la plus à même de parler.

Vous indiquez enfin que si vous avez quitté Kigali, c'est aussi à cause d'un piège que les autorités auraient essayé de vous tendre. En effet, vous expliquez que votre belle-sœur [B.] a un jour reçu un appel lui demandant de se présenter à Nyabugogo, un quartier de Kigali, pour enlever un colis que votre ex-mari [J. C.] lui aurait envoyé. [B.] aurait alors contacté [J. C.] pour vérifier s'il lui avait envoyé un colis ou non. Ce dernier aurait alors répondu que non (NEP, p.9). Depuis, vous pensez que ce n'était qu'un stratagème pour attraper [B.] qui devrait ensuite mener les autorités jusqu'à vous (ibidem). Or, il est incohérent que les autorités mettent un tel stratagème en place si vous ne viviez pas cachée à Kigali. Vos trois enfants allaient d'ailleurs à l'école et vous ne preniez aucune précaution particulière pour vous rendre invisible dans la capitale. Cet élément ne peut être considéré comme crédible tant vos propos à ce sujet sont pauvres et dénués de toute logique.

En outre, le CGRA constate l'incohérence de votre comportement qui consiste à retourner volontairement dans votre pays d'origine après l'avoir quitté pour le Burundi en 2014, craignant d'être persécutée par les autorités rwandaises.

Vous déclarez en effet avoir fui le Rwanda en 2014 après la découverte d'armes et de munitions appartenant aux FDLR que vous étiez accusée de soutenir depuis 2012. Vous craigniez plus que jamais vos autorités et c'est pour leur en réchapper que vous avez quitté le pays en 2014. Dans ces conditions, le fait que vous retourniez l'année suivante dans votre pays d'origine est tout à fait incohérent au vu du risque que cela représentait. Le fait que vous pensiez que vous alliez pouvoir vous cacher au sud du Rwanda ne peut suffire à justifier une telle imprudence dans votre chef, d'autant plus si vous considériez que vous étiez recherchée et si vous saviez pertinemment que les agents de l'Etat étaient présents au nord du pays comme au sud (NEP, p.10). Pour encore tenter de vous justifier, vous ajoutez que vos craintes remontaient « à des années » (ibidem). Or, vos derniers problèmes ne remontaient qu'à 2014, soit seulement un an avant votre retour au Rwanda. Au surplus, vous dites avoir pensé que votre cas personnel avait pu être oublié par vos autorités. Vous n'aviez pourtant aucune raison de croire cela. Confrontée à l'incohérence de tels propos, vous dites que les informations du nord n'allaient peut-être pas arriver jusqu'au sud (ibidem). L'incohérence de votre attitude consistant à retourner au Rwanda et les justifications au demeurant dénuées de sens que vous tentez de lui donner décrédibilisent gravement votre récit selon lequel vous avez été persécutée au Rwanda et que vous craignez d'y être à nouveau persécutée en cas de retour.

Les derniers faits que vous auriez vécus au Rwanda avant de définitivement quitter le pays en 2017 ne sont pas davantage crédibles.

Vous racontez en des termes laconiques qu'une dénommée [M.], qui était une informatrice du FPR selon des rumeurs, vous a publiquement accusée d'être une terroriste des FDLR (NEP, p.10). Alcoolisée, elle vous aurait apostrophée de la sorte : « Toi tu travailles avec le FDLR. Et ton mari est avec les terroristes. Vous traversez avec les enfants partout car vous avez peur de retourner au Nord. Je sais tout. Bientôt tu verras. » (NEP, p.11). Elle n'aurait rien dit de plus. Les gens qui ont entendu son discours lui aurait dit qu'elle était ivre et qu'elle racontait n'importe quoi, avant que [M.] ne leur réponde qu'elle n'était pas ivre et même qu'elle travaillait pour le FPR. Elle serait alors partie sans rien dire de plus, si ce n'est «tu verras, tu verras » (ibidem). Le Commissariat général estime que vos propos inconsistants et confus à ce sujet ne sont aucunement révélateurs d'un fait réellement vécu dans votre chef. De plus, si vous étiez réellement recherchée par vos autorités, il n'est pas cohérent que vous ayez pu ouvrir votre commerce à Huye et y travailler librement pendant un an sans jamais avoir été inquiétée (NEP, p.4). D'ailleurs, si ce sont des policiers en civil qui sont venus à votre domicile pour vous demander si ce que [M.] disait était vrai, il n'est pas cohérent qu'ils aient pu se contenter de vos simples dénégations si vous étiez recherchée par les autorités tel que vous le prétendez (ibidem). Force est de constater que vos propos dénués de tout sentiment de vécu empêchent le CGRA de tenir pour crédible les faits que vous invoquez.

Dans une moindre mesure, vous invoquez les persécutions que votre famille aurait subies pour faire valoir la vulnérabilité de votre profil au Rwanda.

Vous déclarez sans spécificité particulière que l'acharnement dont vous auriez fait l'objet au Rwanda est dans la continuité des persécutions de vos autorités sur les membres de votre famille. Vous tentez vaguement d'illustrer cette continuité avec la peine de 17 ans d'emprisonnement endurée par votre père, des proches qui auraient été tués par les Interahamwe ou par le FPR. Certains de vos frères se seraient aussi enfuis au Burundi pour échapper à un enrôlement de force au sein du M23 (NEP, p.7). Invitée à dire en quoi les persécutions alléguées de vos proches constituent une crainte de persécution dans votre chef, vous répondez laconiquement que si eux ont été persécutés, vous pouvez l'être également (NEP, p.12). Force est

cependant de constater que même si vous veniez à démontrer que vos proches ont connu des problèmes avec vos autorités, quod non en l'espèce, il convient d'évaluer au cas par cas l'existence ou non d'une crainte de persécution dans le chef du demandeur de protection. En l'occurrence, la présente analyse de votre demande convainc plutôt le CGRA de l'inexistence d'une telle crainte dans votre chef.

Les documents versés à l'appui de votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous versez à votre dossier une compilation de deux documents relatifs à votre procédure d'asile en Tanzanie (cf. farde verte, documents 1 et 2). Ces documents datés de 2017 et 2018 attestent tout au plus que vous avez introduit une demande de protection auprès de la Tanzanie, sans détail supplémentaire sur les motifs de votre demande. Ces documents n'étaient en rien les craintes de persécution que vous invoquez présentement en cas de retour au Rwanda.

Quant à une lettre datée de 2014 et que vous auriez envoyée à votre époux [J. C.] depuis le Burundi à travers le service postal de la Croix-Rouge, force est de constater qu'elle est sans objet dans l'analyse de votre demande de protection internationale (cf. farde verte, document 3). À travers cette lettre, vous informez simplement votre mari au sujet de l'état de santé de vos enfants et de votre situation générale au Burundi, sans plus.

Suite à votre entretien personnel, le 23 octobre 2023, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a prises en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse de la requérante

2. En termes de recours, la requérante ne propose pas de résumé des faits différent de celui repris dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève **deux moyens**.

3.1. Dans le premier moyen, pris de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juli 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier de motivation matérielle, et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 », la requérante expose qu'elle a des difficultés à trouver un psychologue mais que le CPAS de Wevelgem l'aide actuellement à trouver un professionnel qui parle français ; qu'elle a tardé à introduire sa demande car elle était traumatisée par la prison subie en Tanzanie et que son mari l'avait assurée qu'elle était en sécurité ; qu'elle craint toujours en cas de retour au Rwanda parce qu'elle est suspectée d'être la complice de son époux, que le grand-père de ses enfants y est décédé et que la famille dit qu'il a été empoisonné, que lors de son séjour en Tanzanie, le juge a suspendu le procès par trois fois car deux hommes rwandais les guettaient et prenaient des notes ; qu'elle a reçu des appels notamment par WhatsApp après avoir reçu la copie de ses notes d'entretien personnel dans une enveloppe déchirée et donc ouverte ; qu'elle s'est réfugiée dans un premier temps à Kigali car elle ne se sentait plus en sécurité à Musanze ; qu'elle tient à préciser au sujet des derniers événements vécus avant sa fuite du Rwanda, que les informateurs du FPR jouent un grand rôle dans l'enquête des autorités et que la personne qui l'a pointée est une certaine N. M. Elle ajoute que la boutique de sa sœur a été fermée car le propriétaire avait capté des informations selon lesquelles elle était financée par les opposants, que son père a été emprisonné durant 17 ans et des frères ont été tués.

3.2. Dans le second moyen, pris de la violation de « des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juli 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980. Violation de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 », la requérante soutient qu'à tout le moins elle encourt un risque

réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, b), de la loi du 15 décembre 1980, si elle devait retourner au Rwanda

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil « [e]n ordre principal, réformer la décision du Commissariat Général des Réfugiés et des Apatrides et reconnaître à la requérante le statut de réfugié en application de l'article 1, A, par. 2 de la Convention de Genève. En ordre subsidiaire, de reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire. En ordre encore plus subsidiaire, renvoyer le dossier au CGRA afin de l'examiner plus près avant de prendre une décision ».

III. L'appréciation du Conseil

A. Remarques liminaires

5. En ce que les moyens sont pris de la violation dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme.

Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques qu'une lecture bienveillante de la requête permet de considérées comme étant prises de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

8. En l'espèce, la requérante affirme en substance craindre ses autorités nationales en raison du profil politique de son époux, reconnu réfugié en Belgique en 2012 et dont elle est séparée en Belgique depuis 2022.

9. Il convient de rappeler que, si la situation des membres de la famille du demandeur peut être prise en compte dans l'appréciation globale de la demande, l'octroi de la protection internationale suppose néanmoins l'établissement d'un risque personnel, réel et actuel de persécution.

En l'occurrence, la partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas. Elle fonde son appréciation sur l'absence de crédibilité, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, des faits personnels prétendument vécus par la requérante et qui l'ont poussée à rejoindre son époux en Belgique.

10. Le Conseil constate, à l'examen des écrits de procédure et du dossier administratif que l'ensemble des motifs retenus - à l'exception de celui pris de la tardivité de la demande¹ - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de ces faits.

11. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se contente de réitérer ses précédentes déclarations et laisse ainsi entières les carences relevées par la partie défenderesse, alors que celles-ci empêchent de prêter foi à son récit.

¹ La requérante a en effet expliqué - sans être contestée par la partie défenderesse - qu'elle avait obtenu un séjour sur la base du regroupement familial, elle a pu dès lors - quand bien même ce n'était pas administrativement prudent - s'estimer à l'abri et ne pas ressentir ce faisant la nécessité d'introduire sa propre demande de protection internationale.

12. Elle semble également invoquer une fragilité psychologique, mais, outre qu'elle n'est nullement étayée le Conseil en peut que constater qu'elle ne prétend pas que cette situation l'aurait empêchée de faire valoir correctement l'ensemble des faits pertinents à l'examen de son dossier. Cet argument est dès lors, en l'état, dénué d'intérêt.

13. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et dès lors convaincre du bien-fondé actuel des craintes de persécution au Rwanda, liées plus particulièrement au profil politique de son époux. Elle invoque par ailleurs d'anciennes persécutions endurées par les autres membres de sa famille mais demeure en défaut d'établir un lien quelconque entre celles-ci et sa propre situation actuelle.

14. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de leurs déclarations - et d) - qui portent sur leur crédibilité générale - ne sont pas remplies.

15. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

16. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes :

« a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

17. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

18. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Rwanda, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

20. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décisions attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM